SYNDICAT MIXTE POUR LE SCOT DU NORD PAYS D'AUGE

n°06-24

ARRÊTÉ PRESCRIVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N'1 DU SCOT DU NORD PAYS D'AUGE

Le Président du Syndicat Mixte pour le SCoT du Nord du Pays d'Auge,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.4251-1;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.143-33, L.143-37 à L.143-39;

VU la Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « Loi Climat et Résilience », notamment ses articles 191 et 194 ;

VU la Loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, notamment son article 1;

VU la délibération n°20-08 du Comité Syndical du Syndicat Mixte pour le SCoT du Nord Pays d'Auge en date du 29 février 2020 approuvant la Révision du SCoT du Nord Pays d'Auge;

VU le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de Normandie approuvé par le Préfet de Région Normandie le 2 juillet 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2024-065 du 28 mai 2024 approuvant la Modification n°1 du SRADDET de Normandie ;

CONSIDÉRANT que la Modification du SRADDET de Normandie traduit les objectifs de la loi Climat et Résilience en matière de diminution de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et et en matière de lutte contre l'artificialisation des sols ;

CONSIDÉRANT que la Modification du SRADDET de Normandie, dans son objectif 4bis et dans sa règle n°21, définit les modalités de réduction de la consommation d'Espace Naturel, Agricole et Forestier (ENAF) pour la période 2021-2030 en se fondant sur une cible de consommation d'espace maximale à l'échelle régionale estimée à 6 000 hectares, sur la base de l'outil régional « Cartographie de la Consommation Foncière » (CCF). Un taux territorialisé de réduction de la consommation d'espace a été défini pour chaque territoire normand. Une déduction de 15% est ensuite appliquée aux enveloppes de consommation de chaque périmètre pour constituer une enveloppe foncière mutualisée à l'échelle régionale, notamment pour garantir la réalisation des projets d'envergure régionale et des projets d'envergure nationale ou européenne. Pour le SCoT du Nord Pays d'Auge, le taux de réduction est fixé par EPCI de ma manière suivante :

Siège: 12 rue Robert Fossorier – 14800 DEAUVILLE
20 02.31.14.65.85 - e-mail: scot.npa@wanadoo.fr

REÇU EN PREFECTURE le 03/12/2024

- 53,7% sur la période 2021-2030 pour le territoire de la Communauté de communes du Pays de Honfleur-Beuzeville
- 52,8% pour le territoire de la Communauté de communes Cœur Côte Fleurie
- 59,6% pour le territoire de la Communauté de communes Terre d'Auge
- 51,5% pour le territoire de la Communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge,

par rapport à la période de référence 2011-2020 inclus (avant application de la réduction supplémentaire des -15%); le nombre d'hectares d'ENAF pouvant être consommés pour la période 2021-2030 est ainsi calculé de la manière suivante : Consommation CCF 2011-2020 x taux de réduction = Nombre maximum d'hectares pouvant être consommés sur la période 2021-2030, dont est encore déduite une surface de 15% affectés à l'enveloppe foncière mutualisée à l'échelle régionale.

CONSIDÉRANT également que la Modification du SRADDET de Normandie, dans son Objectif 4bis, définit les modalités des deux périodes suivantes, 2031-2040 et 2041-2050, dans les termes suivants : « il appartient aux territoires de définir, pour les périodes 2031-2040 puis 2041-2050, une trajectoire permettant d'atteindre le [ZAN] à l'horizon 2050 à l'échelle des périmètres retenus » ;

CONSIDÉRANT que le SCoT du Nord Pays d'Auge doit évoluer pour intégrer et décliner les objectifs du SRADDET de Normandie modifié dans le respect de la loi Climat et Résilience, dans un rapport de compatibilité avec la règle n°21 et de prise en compte de l'objectif n°4bis du SRADDET de Normandie;

CONSIDÉRANT que le SCoT du Nord Pays d'Auge révisé est récent, qu'il comporte déjà de nombreuses mesures concourant à la sobriété foncière et qu'il est doté d'un PADD et d'un DOO déjà détaillés sur les notions de préservation du foncier et des ressources vitales ; que, dans ces conditions, une évolution dans la continuité est possible pour une mise en compatibilité avec le SRADDET de Normandie modifié , qu'elle est nécessaire pour se conformer au calendrier définit par la loi Climat et Résilience et modifié par la loi du 20 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'article 194 de la loi Climat et Résilience donne la possibilité pour les structures porteuses de SCoT de recourir par dérogation à la procédure de Modification simplifiée prévue aux articles L.143-37 à L.143-39 du Code de l'urbanisme pour prendre en compte les objectifs du SRADDET mentionnés à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L.4251-1 du code général des collectivités territoriales : « En matière de lutte contre l'artificialisation des sols, ces objectifs sont traduits par une trajectoire permettant d'aboutir à l'absence de toute artificialisation nette des sols ainsi que, par tranches de dix années, par un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation » ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: La procédure de modification simplifiée du SCoT du Nord Pays d'Auge est engagée en application des articles L.143-37 à L.143-39 du code de l'urbanisme et de l'article 194 IV 5ème alinéa de la Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

ARTICLE 2: En application de l'article L.143-33 du Code de l'urbanisme, la procédure de modification simplifiée du SCoT du Nord Pays d'Auge est engagée à l'initiative du Président du Syndicat Mixte pour le SCoT du Nord Pays d'Auge.

ARTICLE 3: La modification simplifiée du SCoT du Nord Pays d'Auge porte sur l'intégration des objectifs du SRADDET de Normandie en matière de réduction du rythme d'artificialisation des sols.

Siège: 12 rue Robert Fossorier – 14800 DEAUVILLE

10 02.31.14.65.85 - e-mail: scot.npa@wanadoo.fr

REÇU EN PREFECTURE le 93/12/2024 Application agréée E-legalite.com **ARTICLE 4 :** En application de l'article L.143-33 du Code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée n°1 du SCoT du Nord Pays d'Auge sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-8 du Code de l'urbanisme avant sa mise à disposition du public.

ARTICLE 5: La procédure de modification simplifiée du SCoT fera l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées. Les modalités de concertation seront précisées par délibération du Comité Syndical.

ARTICLE 6 : Le projet de modification simplifiée n°1 du SCoT, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-8 du Code de l'urbanisme seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations, conformément à l'article L.143-38 du même code.

ARTICLE 7 : À l'issue de la mise à disposition du dossier de la modification simplifiée du SCoT, un bilan sera dressé devant l'organe délibérant du Syndicat Mixte, qui en délibérera et adoptera le projet, le cas échéant modifié pour tenir compte des avis et des observations formulées lors de la mise à disposition et, ce, conformément à l'article L.143-38 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège du Syndicat Mixte pour le SCoT du Nord Pays d'Auge au 12, Rue Robert FOSSORIER à DEAUVILLE (14 800), ainsi qu'au siège des quatre intercommunalités membres du SCoT. Une mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

ARTICLE 9: Les informations et éléments du dossier seront publiés sur le site internet du SCoT du Nord Pays d'Auge, à l'adresse suivante : https://www.scot-npa.fr/

ARTICLE 10: Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet du Calvados.

Fait à DEAUVILLE, le 18 novembre 2024

Le Président

Yves DESHAYES

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Siège: 12 rue Robert Fossorier – 14800 DEAUVILLE
2 02.31.14.65.85 - e-mail: scot.npa@wanadoo.fr

REÇU EN PREFECTURE le 03/12/2024